



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 91 de l'ordre du jour

### **Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Graham Maitland (Afrique du Sud)

## **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, tenue le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 2e séance, tenue le 3 octobre 2001, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 91, 92, 93 et 12 et 94. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 6e séance, du 8 au 10 octobre, et le 12 octobre (voir A/C.4/56/SR.3 à 6). La Commission a pris une décision au sujet du point 91 à sa 7e séance, tenue le 16 octobre (voir A/C.4/56/SR.7).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont trait à la question à l'étude (A/56/23 (Part II), chap. VIII et A/56/23 (Part III), chap. XIII)<sup>1</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général (A/56/67).

---

<sup>1</sup> À paraître dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23* (A/56/23).



## II. Examen du projet de résolution figurant dans le document A/56/23 (Part III), chapitre XIII, section A

4. À la 3e séance, tenue le 8 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a exposé les activités que le Comité spécial avait consacrées à la question en 2001 et a appelé l'attention sur les chapitres VIII et XIII du rapport du Comité [voir A/56/23 (Part II et Part III)], ce dernier chapitre contenant entre autres le projet de résolution sur cette question que le Comité spécial a soumis à la Quatrième Commission pour examen.

5. À sa 7e séance, tenue le 16 octobre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution I figurant à la section A du chapitre XIII du rapport du Comité spécial [voir A/56/23 (Part III)] par 86 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 7). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué son vote (voir A/C.4/56/SR.7).

<sup>2</sup> Par la suite, les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de Djibouti, du Mali, de la Namibie, de Nauru, du Népal, du Nigéria, de la République dominicaine, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Uruguay et du Yémen ont fait savoir que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour.

### III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>4</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 55/137 du 8 décembre 2000, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu les renseignements qui leur sont demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en vue notamment de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>;

2. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

<sup>3</sup> A/56/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 23 (A/56/23)*.

<sup>4</sup> A/56/67.

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires relevant d'elles, ce, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les sources publiées disponibles au moment de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer de s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

---